

ARRETE MUNICIPAL N°28.2024
INTERDISANT LE STATIONNEMENT DANS LE PARC DE LA MAIRIE POUR LA BROCANTE
MENSUELLE LES 4^e DIMANCHES DE MARS A OCTOBRE 2024

Le Maire de la commune de Barbizon,

VU La demande de M. Jean Pierre AYMES pour l'organisation de la brocante chaque 4^e dimanche du mois, de mars à octobre 2024, la fermeture du parc de la mairie et des stationnements intérieurs est nécessaire pour l'installation des différents stands.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération N°24.01.05 du Conseil Municipal du 26 janvier 2024 portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification de voirie sur l'ensemble du territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

A l'occasion de la brocante mensuelle organisée chaque 4^e dimanche du mois de mars à octobre, le stationnement sera interdit dans l'ensemble du parc de la mairie dès le vendredi au soir 18h jusqu'au dimanche 19h. Seuls les exposants sont autorisés à stationner leur véhicule dans le parc de la mairie. M. Jean Pierre AYMES est responsable pour l'identification des véhicules des participants à la brocante.

Article 2 – Stationnement gênant

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 3 – Sécurité

L'affichage du présent arrêté et les barrières seront mis en place par les services techniques.

Fait à Barbizon, le 19/03/2024

Le Maire,
Gérard TAPONA

P.O



L'Adjoint au Maire,
Yves COZE

Diffusions

Le directeur général des services

Le garde champêtre

La gendarmerie de Cély ;

La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau

Le SDIS

Le bénéficiaire pour attribution ;